



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Le 30 janvier 2003

- 1) L'examen du secteur DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule de Droit public et administratif ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Droit public et administratif
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **14** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **7**.

NOTA : Aux fins du présent examen, vous devez appliquer :

- le *Code de procédure civile* tel qu'il est modifié par la *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q. 2002, c. 7 ;
- le *Code du travail* tel qu'il est modifié par la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2001, c. 26.

DOSSIER 1 (30 POINTS)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 8 mars 2001, Roger Durocher dépose une plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière. Il y allègue que l'agent Émile Dupiras, membre du service de police de la Ville de Québec, a communiqué à un tiers, sans motif valable, des renseignements confidentiels qui le concernaient. Ce faisant, il aurait commis un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Le 11 juin 2001, après avoir suivi le processus prévu à la *Loi sur la police* (**les extraits pertinents de la *Loi sur la police* sont reproduits en annexe aux pages 6 et 7**), dont la tenue d'une enquête, le Commissaire à la déontologie policière rejette la plainte au motif qu'il y a insuffisance de preuve.

Le 2 juillet 2001, le procureur de Roger Durocher dépose une requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure pour contester la décision du Commissaire à la déontologie policière rejetant la plainte de son client. Il y allègue que le Commissaire a erré dans son interprétation des faits pertinents.

QUESTION 1 (5 points)

En tenant pour acquis que le Commissaire à la déontologie policière est un tribunal au sens de l'article 846 du *Code de procédure civile*, existe-t-il un motif de droit que pourrait faire valoir le procureur de ce dernier pour faire rejeter préliminairement la requête en révision judiciaire? Si oui, précisez lequel et dites pourquoi. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Dans sa requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure, le procureur de Roger Durocher allègue également que le Commissaire à la déontologie policière aurait dû, avant de rendre sa décision du 11 juin 2001, tenir une audience en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la justice administrative*.

QUESTION 2 (5 points)

Cet argument est-il bien fondé? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 19 septembre 2001, après diverses démarches du procureur de Roger Durocher, l'agent Dupiras est cité devant le Comité de déontologie policière.

Le président du Comité de déontologie policière désigne M^e Christophe Allaire, membre à temps plein du Comité et avocat admis au Barreau en 1987, pour connaître la citation à l'égard de l'agent Dupiras et en disposer. M^e Allaire convoque le Commissaire à la déontologie policière et l'agent Dupiras à une audience fixée au 29 octobre 2001.

Le 23 novembre 2001, M^e Allaire rend sa décision et conclut au rejet de la plainte au motif que le Commissaire n'a pas établi hors de tout doute raisonnable que l'agent Dupiras avait commis un acte dérogatoire. L'affaire fait l'objet de nombreux commentaires dans les journaux et de plusieurs émissions radiophoniques de lignes ouvertes. Mécontent de la décision du Comité et estimant que la question est d'intérêt public, le ministre de la Sécurité publique demande au Procureur général du Québec de contester cette décision.

Le 3 décembre 2001, le Procureur général du Québec interjette appel de la décision du Comité.

Le 6 décembre 2001, le Commissaire à la déontologie policière interjette également appel de la décision.

QUESTION 3 (4 points)

Existe-t-il un motif de droit que le procureur de l'agent Dupiras pourrait invoquer pour faire rejeter préliminairement l'appel du Procureur général du Québec? Si oui, précisez lequel. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'audience devant la Cour du Québec est fixée à deux reprises, mais remise à chaque occasion. Lors de la seconde remise, le juge de la Cour du Québec fixe une troisième date d'audience au 2 mai 2002 et avise les parties qu'il n'y aura plus de remise. Le matin du 2 mai 2002, le procureur de l'agent Dupiras est victime d'un accident de la route en se rendant au Palais de justice de Québec. De l'hôpital, il communique avec la stagiaire de son bureau, Johanne Prieur-Marquis, et lui demande de se rendre à la cour pour demander une remise de l'audience. Elle se rend au tribunal et explique au juge de la Cour du Québec que l'avocat responsable du dossier a eu un accident, qu'il est hospitalisé et qu'elle n'est pas en mesure de procéder. Le juge refuse la demande de remise au motif que l'audience a été fixée de façon définitive et décide de procéder. Johanne Prieur-Marquis demeure dans la salle, mais ne peut participer au débat puisqu'elle n'a aucune connaissance de l'affaire.

Le 20 décembre 2002, la Cour du Québec rend sa décision qui contient les extraits suivants :

[...]

[36] Le Comité de déontologie policière a erré en exigeant que le Commissaire établisse l'acte reproché au policier par une preuve hors de tout doute raisonnable;

[...]

[39] La Cour a permis au Commissaire de faire entendre un témoin qui n'avait pas témoigné devant le Comité. Son témoignage a convaincu la Cour de l'existence des faits reprochés à l'agent Dupiras.

[...]

[46] Pour ces motifs, la Cour :

[47] ACCUEILLE l'appel du Commissaire à la déontologie policière;

[48] DÉCLARE que l'agent Émile Dupiras, en communiquant des renseignements du Centre de renseignements policiers du Québec en ce qui concerne monsieur Roger Durocher, a eu une conduite qui constitue un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec;

[49] RETOURNE le dossier devant le Comité de déontologie policière aux fins de représentations des parties sur sanction;

[...]

QUESTION 4 (7 points)

a) **Énoncez un motif que le procureur de l'agent Dupiras pourrait invoquer pour contester la légalité de la décision rendue par la Cour du Québec.**

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

b) **Énoncez la norme de contrôle judiciaire qui s'applique à ce motif. Dites pourquoi.**

QUESTION 5 (5 points)

a) **Énoncez un motif de droit que le procureur du Commissaire à la déontologie policière pourrait invoquer pour contester la légalité de la conclusion contenue au paragraphe 49 de la décision rendue par la Cour du Québec.**

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

b) **Énoncez la norme de contrôle judiciaire qui s'applique à ce motif.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 15 janvier 2003, le procureur de l'agent Dupiras dépose une requête en révision judiciaire pour contester la décision de la Cour du Québec datée du 20 décembre 2002.

QUESTION 6 (4 points)

Cette requête en révision judiciaire peut-elle être contestée par une défense écrite?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

EXTRAITS DE LA LOI SUR LA POLICE

[...]

SECTION II COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Fonctions.

128. Le Commissaire à la déontologie policière a pour fonction de recevoir et d'examiner une plainte formulée par toute personne contre un policier, conformément à l'article 143.

[...]

Nomination.

129. Le gouvernement nomme un « Commissaire à la déontologie policière », parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

[...]

Nomination.

137. Les membres du personnel du Commissaire sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

[...]

Plainte écrite.

143. Toute personne peut adresser au Commissaire ou à tout corps de police une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogoratoire au Code de déontologie. La plainte doit être formulée par écrit.

[...]

Pouvoirs du Commissaire.

178. Lorsque l'enquête est complétée, le Commissaire procède à l'examen du rapport. Il peut alors:

- 1° rejeter la plainte, s'il estime qu'elle n'est pas fondée en droit ou qu'elle est frivole ou vexatoire, ou qu'il y a insuffisance de preuve;
- 2° citer le policier devant le Comité de déontologie policière s'il estime que la preuve le justifie;
- 3° transmettre le dossier au procureur général.

[...]

Révision de la décision.

181. Le plaignant peut, dans les 30 jours de la notification de la décision du Commissaire rendue conformément au paragraphe 1° de l'article 178, faire réviser cette décision par le Comité de déontologie policière.

[...]

Pouvoirs du Comité.

185. Le Comité de déontologie peut confirmer la décision portée devant lui ou l'infirmer

Nouvelle enquête.

Le Comité qui infirme une décision portée en révision peut ordonner au Commissaire de procéder à une nouvelle enquête, de poursuivre celle-ci dans le délai qu'il indique ou de citer le policier, dans les 15 jours de sa décision, devant le Comité de déontologie.

[...]

SECTION III COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

§ 1. --- *Institution, compétence et organisation*

Constitution.

194. Est institué le « Comité de déontologie policière ».

Compétence.

Le Comité a compétence exclusive pour:

- 1° connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière;
- 2° réviser toute décision du commissaire visée à l'article 181.

Citation.

195. Une citation fait suite à une plainte concernant la conduite d'un policier et vise à faire décider si cette conduite constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.

[...]

Composition.

198. Le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel.

[...]

Comité d'un membre.

207. Le Comité siège à un membre.

[...]

Acte dérogatoire.

233. Le Comité décide si la conduite du policier constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie et, le cas échéant, impose une sanction.

Audition.

Avant d'imposer une sanction, le Comité doit permettre aux parties de se faire entendre au sujet de cette sanction.

[...]

Appel devant la Cour du Québec.

241. Toute personne partie à une instance devant le Comité peut interjeter appel de toute décision finale du Comité devant un juge de la Cour du Québec.

[...]

Décision.

249. Sous réserve de toute nouvelle preuve utile et pertinente que le juge peut autoriser, celui-ci rend sa décision en se fondant sur le dossier qui a été transmis à la Cour, après avoir permis aux parties de se faire entendre.

Pouvoirs du juge.

250. Le juge a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il peut notamment rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

Dispositions applicables.

251. Les articles 151 et 229, le deuxième alinéa de l'article 233, ainsi que les articles 235 et 236 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels entendus suivant le présent chapitre.

Décision.

252. Le juge peut confirmer la décision portée devant lui; il peut aussi l'infirmer et rendre alors la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu.

[...]

DOSSIER 2 (50 POINTS)

Mise en situation 1

La mise en situation 1 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Boulangerie Lavigueur inc. exploite une usine de fabrication de pain à Sherbrooke. L'entreprise assure également la distribution de sa production auprès de ses divers clients.

Le *Syndicat des salariés de Boulangerie Lavigueur inc.* (ci-après le « *Syndicat* ») est accrédité depuis le 17 mars 1999 pour représenter tous les salariés de la production et de la distribution à l'exclusion des employés de bureaux et des contremaîtres de *Boulangerie Lavigueur inc.* à son établissement de Sherbrooke. Le service de la production compte 25 salariés et celui de la distribution emploie 10 salariés. Après des négociations ardues, une première convention collective est finalement intervenue le 1^{er} décembre 1999 et elle prévoit notamment ce qui suit :

[...]

Article 3.01 SÉCURITÉ SYNDICALE

L'Employeur déduit chaque semaine du salaire des salariés compris dans l'unité de négociation le montant de la cotisation syndicale fixée par le *Syndicat*. Ce montant est remis au secrétaire trésorier du *Syndicat* à la fin de chaque mois.

[...]

Article 4.01 SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL

La semaine normale de travail est de 40 heures réparties du lundi au vendredi.

[...]

Article 5.01 CONGÉS ANNUELS

L'année de référence est constituée d'une période de douze mois qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année précédant la période de vacances.

Le salarié qui compte moins de six années de service à l'expiration de l'année de référence a droit à un congé annuel continu équivalent à un jour ouvrable par mois de travail, mais qui ne dépasse pas dix jours ouvrables. Ce congé est rémunéré à raison de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

Le salarié qui compte six années de service et plus à l'expiration de l'année de référence a droit à un congé annuel continu de quinze jours ouvrables. Ce congé est rémunéré à raison de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

En ce qui a trait aux autres modalités du congé annuel, les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* relatives aux congés annuels s'appliquent.

[...]

Article 14.01 PROCÉDURE DE GRIEFS ET ARBITRAGE

Toute mésentente qui concerne l'interprétation ou l'application de cette convention collective peut faire l'objet d'un grief et être soumise à un arbitre selon les dispositions prévues au *Code du travail*.

[...]

Article 21.01 DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention collective s'applique du 1^{er} décembre 1999 au 31 janvier 2003.

[...]

Le 15 octobre 2002, *Boulangerie Lavigueur inc.* reçoit du *Syndicat* un avis de rencontre en vue du renouvellement de la convention collective. L'avis fixe la rencontre au 30 octobre 2002 à compter de 9 h 30 au bureau du *Syndicat*.

Le 30 octobre 2002, l'employeur fait défaut de se présenter à la rencontre. Le lendemain, le président du *Syndicat*, Phil McNeil, communique avec Hector Lavigueur, seul actionnaire et administrateur de *Boulangerie Lavigueur inc.*, pour connaître les motifs de l'absence de la partie patronale à la table des négociations. Phil McNeil apprend que l'employeur n'est pas prêt à négocier pour l'instant. Aucune nouvelle date de rencontre n'est fixée.

Le 8 novembre 2002, lors d'une assemblée syndicale, les salariés sont informés que l'employeur refuse d'amorcer les négociations. Il est alors unanimement résolu d'autoriser le *Syndicat* à déclencher la grève au moment jugé opportun.

Le 1^{er} décembre 2002, le *Syndicat* transmet à la partie patronale un avis de grève pour le 15 janvier 2003.

Le 3 janvier 2003, le *Syndicat* reçoit de l'employeur la lettre suivante :

[...]

Nous sommes disposés à rencontrer les représentants syndicaux le 28 février 2003 à nos bureaux à compter de 9 h pour négocier le renouvellement de la convention collective du groupe de salariés de la production.

En ce qui concerne le groupe de salariés de la distribution, soyez avisé que nous entendons modifier prochainement notre réseau de distribution en le confiant dorénavant à des entrepreneurs indépendants. Les salariés de la distribution se verront offrir prioritairement la possibilité de devenir entrepreneur indépendant selon les modalités décrites dans le document ci-joint. Nous serons contraints de mettre fin à l'emploi des salariés qui déclineront notre offre.*

Enfin, veuillez prendre note que l'avis de grève pour le 15 janvier 2003 est illégal de sorte que tout arrêt de travail entraînera le congédiement de ceux qui y participeront.

[...]

*** Non reproduit**

Le 7 janvier 2003, *Boulangerie Lavigneur inc.* met en application la modification de son réseau de distribution en signant, le même jour, des contrats avec cinq des dix salariés du service de la distribution en vertu desquels ils sont maintenant des entrepreneurs indépendants. Le lendemain, Phil McNeil est informé de l'existence des contrats intervenus ainsi que du défaut de l'employeur de remettre les cotisations syndicales pour l'ensemble des salariés depuis le 31 août 2002.

QUESTION 7 (4 points)

L'avis de rencontre du *Syndicat* en date du 15 octobre 2002 a-t-il été donné dans le délai prévu par le *Code du Travail*? Dites pourquoi.

QUESTION 8 (6 points)

Dans l'hypothèse où l'avis de rencontre du *Syndicat* en date du 15 octobre 2002 serait valide :

- a) **Énoncez deux recours qui pourraient être exercés par le *Syndicat* à la suite du refus de *Boulangerie Lavigneur inc.* de se présenter à la rencontre du 30 octobre 2002.**

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULS LES DEUX PREMIERS RECOURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

- b) **Pour chacun de ces recours, précisez le tribunal compétent pour en disposer.**

QUESTION 9 (6 points)

Énoncez deux motifs de droit que vous pourriez invoquer pour contester la validité de l'article 5.01 de la convention collective.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

QUESTION 10 (4 points)

Indiquez le recours que le *Syndicat* peut exercer pour obtenir le paiement des cotisations syndicales qui n'ont pas été versées par l'employeur.

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) **Requête introductive d'instance devant le tribunal de droit commun en réclamation des cotisations syndicales**
- b) **Demande en injonction interlocutoire devant le tribunal de droit commun**
- c) **Plainte pénale**
- d) **Grief**

QUESTION 11 (4 points)

Le 7 janvier 2003, *Boulangerie Lavigneur inc.* pouvait-elle mettre en application la modification de son réseau de distribution en signant des contrats avec cinq des dix salariés du service de la distribution pour qu'ils deviennent des entrepreneurs indépendants?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 12 (4 points)

Dans l'hypothèse où le *Syndicat* déclencherait une grève légale, les salariés grévistes ont-ils le droit de recouvrer leur emploi de préférence à toute autre personne à la fin de la grève?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 12 janvier 2003, *Boulangerie Lavigneur inc.* congédie un contremaître qu'elle avait embauché le 15 décembre 2000. Ce contremaître a été congédié au motif qu'une saisie-arrêt de son salaire a été pratiquée par l'un de ses créanciers. L'employeur n'a pas apprécié les tracasseries administratives occasionnées par cette saisie.

QUESTION 13 (4 points)

Énoncez deux dispositions législatives tirées de lois distinctes prohibant un tel comportement de la part de l'employeur.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES DISPOSITIONS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

Mise en situation 2

La mise en situation 2 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Yannick Desjardins a 18 ans et fréquente le *Collège du Vieux-Montréal*. Pour payer ses études, il travaille à temps partiel au *Cinéma Oscar inc.* Il est préposé à la billetterie.

Le 20 septembre 2002, il refuse d'admettre Steve McCain, 15 ans, et Kevin Jourdain, 14 ans, à la projection du film français *Presse la gachette*, au motif qu'il s'agit d'un film classé « 16 ans et plus ».

L'article 86 de la *Loi sur le cinéma* (L.R.Q., c. C-18.1) énonce :

86. Nul ne peut admettre à la présentation d'un film en public :
- 1° une personne de moins de 13 ans non accompagnée d'une personne majeure s'il s'agit d'un film classé « 13 ans et plus »;
 - 2° une personne de moins de 16 ans, s'il s'agit d'un film classé « 16 ans et plus »;
 - 3° une personne de moins de 18 ans, s'il s'agit d'un film classé « 18 ans et plus ».

QUESTION 14 (4 points)

Le refus d'admettre Steve McCain et Kevin Jourdain est-il contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne*? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 11 octobre 2002, c'est soir de première pour la présentation du film québécois *Les girls*. Anémone Côté, qui pèse 150 kg en raison d'une maladie héréditaire, achète son billet mais, une fois rendue dans la salle où le film est projeté, elle n'est pas en mesure de s'asseoir compte tenu de son poids et de l'étroitesse du seul fauteuil qui demeure libre.

Elle requiert alors une chaise pour prendre place dans l'allée, ce que le surveillant de salle refuse pour deux raisons. D'une part, il craint que la présence d'une personne de forte taille dans l'allée où les spectateurs circulent crée un risque pour la sécurité. D'autre part, l'inclinaison de l'allée ne permet pas d'y installer une chaise en toute sécurité pour Anémone.

Le surveillant de salle lui dit de retourner au guichet pour se faire rembourser le coût de son billet; il ajoute de façon audible pour les autres clients qu'elle n'a qu'à se mettre à la diète si elle veut aller au cinéma. Elle quitte la salle après avoir exprimé sans ménagement son mécontentement.

Le 14 octobre 2002, Anémone dépose une plainte au bureau de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* contre *Cinéma Oscar inc.*

QUESTION 15 (14 points)

a) Énoncez deux droits visés par des articles différents de la *Charte des droits et libertés de la personne* qu'Anémone Côté peut invoquer au soutien de sa plainte.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

SEULS LES DEUX PREMIERS DROITS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

b) Pour chaque droit énoncé, précisez l'argument de droit que *Cinéma Oscar inc.* pourrait faire valoir en défense, le cas échéant.

DOSSIER 3 (20 POINTS)

Jacques Smith est un homme d'affaires et conseiller municipal à la ville de Fleurimont. Il vient vous consulter au sujet de diverses questions qui le préoccupent.

Problème 1

Il vous informe que l'ordre du jour de la plus récente réunion du conseil municipal à laquelle il a assisté prévoyait l'adoption du règlement 03-76 modifiant le Règlement de zonage 90-02 de la ville. L'objet du règlement était d'ajouter des usages commerciaux aux usages résidentiels déjà permis dans la zone RC-18 au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage. Jacques vous informe qu'il a voté en faveur de l'adoption du règlement, comme tous ses collègues du conseil, en raison de l'accroissement des revenus de la ville qui résulterait de l'augmentation substantielle de la valeur des immeubles dans cette zone, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement.

Jacques a reçu un appel d'un journaliste qui lui demande s'il ne considère pas s'être mis en conflit d'intérêt en se prononçant sur le règlement, compte tenu de ses intérêts dans la compagnie *Sherfleurie inc.*

Jacques vous explique que *Sherfleurie inc.* est propriétaire de trois terrains vacants dans la zone RC-18, lesquels étaient évalués à 15 000 \$ chacun. Il concède que les trois terrains valent maintenant au moins 110 000 \$ chacun à la suite de la modification réglementaire. Par contre, il précise qu'il n'est ni dirigeant ni administrateur de cette compagnie dont il ne s'occupe nullement des affaires. Il détient toutefois 800 des 10 000 actions ordinaires émises du capital-actions de la compagnie. Jacques est particulièrement outré de la question du journaliste étant donné qu'il a clairement mentionné ses intérêts dans cette compagnie dans sa plus récente déclaration des intérêts pécuniaires.

QUESTION 16 (5 points)

Jacques Smith avait-il le droit de voter lors de l'adoption du règlement 03-76?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Problème 2

Jacques a mis sur pied *Biblos inc.*, une entreprise spécialisée dans l'exploitation de petits dépanneurs en milieu institutionnel. *Biblos inc.* a loué un local dans le cégep de Fleurimont et y a aménagé un dépanneur.

Le cégep de Fleurimont est un nouveau collège d'enseignement général et professionnel construit en l'an 2000 grâce à une subvention du gouvernement du Québec de l'ordre de douze millions de dollars. Le local loué par *Biblos inc.* est tout petit et a une valeur de 25 000 \$.

À sa grande surprise, Jacques a reçu un compte de taxes foncières et de taxes d'affaires de la ville pour ce local, au nom de *Biblos inc.* Le collègue est inscrit au rôle d'évaluation foncière, alors que le local loué est inscrit au rôle de la valeur locative. Jacques vous rappelle que les cégeps ne sont pas assujettis au paiement de ces taxes.

QUESTION 17 (10 points)

a) Le local de *Biblos inc.* peut-il être assujetti à l'imposition de taxes foncières?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

b) Le local de *Biblos inc.* peut-il être assujetti à l'imposition de la taxe d'affaires?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Problème 3

En vertu du règlement de zonage de Fleurimont, les usages permis dans la zone Rb-44 sont limités aux seuls bâtiments résidentiels unifamiliaux. Selon le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de la municipalité, la modification des usages permis dans la zone Rb-44 est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Un promoteur désire développer un secteur résidentiel multifamilial et construire un centre commercial dans la zone Rb-44. Pour permettre la réalisation de ce projet, le promoteur a soumis un plan d'aménagement d'ensemble.

Le 16 décembre 2002, le conseil soumet le projet de plan d'aménagement d'ensemble au comité consultatif d'urbanisme de la municipalité qui l'approuve sans réserve.

Le 15 janvier 2003, le conseil de la municipalité adopte une résolution qui approuve le plan d'aménagement d'ensemble.

Le 17 janvier 2003, une copie de cette résolution est transmise au promoteur. Le 20 janvier 2003, le promoteur dépose une demande de permis pour réaliser la construction du centre commercial prévu au plan d'aménagement d'ensemble. La demande du promoteur est en tous points conforme au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par résolution du conseil et est accompagnée de tous les plans et documents requis ainsi que des frais afférents.

Le 24 janvier 2003, l'inspecteur en bâtiments refuse de délivrer le permis de construction demandé.

QUESTION 18 (5 points)

La décision de l'inspecteur de refuser la délivrance du permis est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

CORRIGÉ
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - EXAMEN RÉGULIER
 30 janvier 2003

DOSSIER 1 (30 POINTS)

QUESTION 1 (5 points)

En tenant pour acquis que le Commissaire à la déontologie policière est un tribunal au sens de l'article 846 du *Code de procédure civile*, existe-t-il un motif de droit que pourrait faire valoir le procureur de ce dernier pour faire rejeter préliminairement la requête en révision judiciaire? Si oui, précisez lequel et dites pourquoi. Si non, dites pourquoi.

Oui, il n'a pas épuisé ses recours.

OU

1. 5

Oui, car il existe un recours en révision (devant le Comité de déontologie policière, art. 181 *Loi sur la police*).

QUESTION 2 (5 points)

Cet argument est-il bien fondé? Dites pourquoi.

Non, (l'article 10 *L.j.a.* est inapplicable) parce que le Commissaire à la déontologie policière n'exerce pas une fonction juridictionnelle.

2. 5

QUESTION 3 (4 points)

Existe-t-il un motif de droit que le procureur de l'agent Dupiras pourrait invoquer pour faire rejeter préliminairement l'appel du Procureur général du Québec? Si oui, précisez lequel. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, le Procureur général ne peut interjeter appel parce qu'il n'était pas partie à l'instance devant le comité, art. 241 *Loi sur la police*.

3. 4

QUESTION 4 (7 points)

a) Énoncez un motif que le procureur de l'agent Dupiras pourrait invoquer pour contester la légalité de la décision rendue par la Cour du Québec.

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

b) Énoncez la norme de contrôle judiciaire qui s'applique à ce motif. Dites pourquoi.

MOTIF	NORME DE CONTRÔLE JUDICIAIRE	POURQUOI
La Cour du Québec a erré en refusant la demande de remise du procureur de l'agent Dupiras (compte tenu des circonstances). 4. 5	La norme de l'erreur simple. 5. 1	Une erreur sur une question de justice naturelle OU de garantie procédurale OU de manquement au droit d'être entendu (<i>audi alteram partem</i>) OU au droit à l'avocat. 6. 1 OU Excès de compétence.

NOTA :

L'étudiant qui n'a pas le bon motif ne peut obtenir les cases qui correspondent à la norme et au pourquoi.

L'étudiant qui n'a pas la bonne norme de contrôle ne peut obtenir la case qui correspond au pourquoi.

QUESTION 5 (5 points)

a) Énoncez un motif de droit que le procureur du Commissaire à la déontologie policière pourrait invoquer pour contester la légalité de la conclusion contenue au paragraphe 49 de la décision rendue par la Cour du Québec.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

b) Énoncez la norme de contrôle judiciaire qui s'applique à ce motif.

MOTIF	DISPOSITION	NORME DE CONTRÔLE JUDICIAIRE
La Cour du Québec devait imposer elle-même la sanction. OU La Cour du Québec ne pouvait pas retourner le dossier devant le Comité de déontologie policière pour détermination de la sanction.	art. 251 (et 233 al. 2) <i>Loi sur la police</i> . OU art. 252 <i>Loi sur la police</i> .	La norme de l'erreur simple.
7. <input type="text" value="3"/>	OU	8. <input type="text" value="1"/> 9. <input type="text" value="1"/>

NOTA :

L'étudiant qui n'a pas le bon motif ne peut obtenir les cases qui correspondent à la disposition et à la norme.

QUESTION 6 (4 points)

Cette requête en révision judiciaire peut-elle être contestée par une défense écrite?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 175.2 (7) c) *C.p.c.*

OU

Oui, art. 175.3 al. 2 *C.p.c.* OU art. 151.1 al. 3 *C.p.c.*

10.

DOSSIER 2 (50 POINTS)

QUESTION 7 (4 points)

L'avis de rencontre du *Syndicat* en date du 15 octobre 2002 a-t-il été donné dans le délai prévu par le *Code du Travail*? Dites pourquoi.

Oui, puisqu'il a été donné dans les 90 jours qui précèdent la date d'expiration de la convention collective (art. 52 al. 2 *C.t.*)

OU

Oui, parce que la convention collective expire le 30 novembre 2002.

11.

(Il s'agit d'une première convention collective, sa durée ne peut excéder trois ans, art. 65 al. 2 *C.t.* En conséquence, la convention collective expire le 30 novembre 2002.)

QUESTION 8 (6 points)

Dans l'hypothèse où l'avis de rencontre du *Syndicat* en date du 15 octobre 2002 serait valide :

a) Énoncez deux recours qui pourraient être exercés par le *Syndicat* à la suite du refus de *Boulangerie Lavigueur inc.* de se présenter à la rencontre du 30 octobre 2002.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULS LES DEUX PREMIERS RECOURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

b) Pour chacun de ces recours, précisez le tribunal compétent pour en disposer.

RECOURS ET DISPOSITIONS	TRIBUNAL
1. Demande ou plainte ou recours ou poursuite ou requête, art. 114 al. 2 <i>C.t.</i> 12. <input type="text" value="2"/>	Commission des relations du travail. 13. <input type="text" value="1"/>
2. Plainte ou poursuite ou recours pénal, art. 141 <i>C.t.</i> 14. <input type="text" value="2"/>	Cour du Québec (Chambre pénale). 15. <input type="text" value="1"/>

NOTA :

L'étudiant qui n'a pas les bons recours et dispositions ne peut obtenir la case qui correspond au tribunal.

QUESTION 9 (6 points)

Énoncez deux motifs de droit que vous pourriez invoquer pour contester la validité de l'article 5.01 de la convention collective.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2 / 3
3 points / bulle

1. Le salarié qui justifie de cinq ans de service a droit à un congé annuel de trois semaines continues. (art. 69 et art. 93 *L.n.t.*) 1.

2. Le salarié qui justifie de cinq ans de service a droit à une indemnité afférente au congé annuel égale à 6 % du salaire brut. (art. 74 al.1 et art. 93 *L.n.t.*) 2.

16.

3. Le salarié qui justifie d'un an de service a droit à un congé supplémentaire sans salaire égal au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines. (art. 68.1 et art. 93 *L.n.t.*) 3.

QUESTION 10 (4 points)

Indiquez le recours que le *Syndicat* peut exercer pour obtenir le paiement des cotisations syndicales qui n'ont pas été versées par l'employeur.

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) Requête introductive d'instance devant le tribunal de droit commun en réclamation des cotisations syndicales
- b) Demande en injonction interlocutoire devant le tribunal de droit commun
- c) Plainte pénale
- d) Grief

Réponse : d) Grief

17.

QUESTION 11 (4 points)

Le 7 janvier 2003, *Boulangerie Lavigneur inc.* pouvait-elle mettre en application la modification de son réseau de distribution en signant des contrats avec cinq des dix salariés du service de la distribution pour qu'ils deviennent des entrepreneurs indépendants?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 20.0.1 al. 3 OU 59 al. 2 *C.t.*

18.

QUESTION 12 (4 points)

Dans l'hypothèse où le *Syndicat* déclencherait une grève légale, les salariés grévistes ont-ils le droit de recouvrer leur emploi de préférence à toute autre personne à la fin de la grève?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 110.1 al. 1 *C.t.*

19.

QUESTION 13 (4 points)

Énoncez deux dispositions législatives tirées de lois distinctes prohibant un tel comportement de la part de l'employeur.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES DISPOSITIONS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

1. art. 122 (3) *L.n.t.*

20.

2. art. 650 *C.p.c.*

21.

QUESTION 14 (4 points)

Le refus d'admettre Steve McCain et Kevin Jourdain est-il contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne*? Dites pourquoi.

Non, la discrimination fondée sur l'âge est permise dans la mesure prévue par la loi (art. 10 *CDLP* et art. 86 *Loi sur le cinéma*).

22.

QUESTION 15 (14 points)

a) Énoncez deux droits visés par des articles différents de la *Charte des droits et libertés de la personne* qu'Anémone Côté peut invoquer au soutien de sa plainte.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

SEULS LES DEUX PREMIERS DROITS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

b) Pour chaque droit énoncé, précisez l'argument de droit que *Cinéma Oscar inc.* pourrait faire valoir en défense, le cas échéant.

DROIT 23. 6	DISPOSITION 24. 4	ARGUMENT 25. 4
<p>1. Le droit à la non-discrimination fondée sur le handicap dans l'accès à un lieu public (cinéma) pour y obtenir les services qui y sont disponibles. 1. <input type="radio"/></p>	<p>art. 10 ET 15 CDLP. 4. <input type="radio"/></p>	<p><i>Cinéma Oscar inc.</i> pourrait faire valoir qu'il ne pouvait accommoder Anémone Côté sans subir une contrainte excessive. OU <i>Cinéma Oscar inc.</i> pourrait faire valoir que le droit d'Anémone Côté ne peut être interprété de façon à supprimer le droit à la sécurité des autres usagers. OU <i>Cinéma Oscar inc.</i> n'a pas porté atteinte à la dignité en ne pouvant pas lui offrir un siège adapté à sa condition. 7. <input type="radio"/></p>
<p>2. Le droit à la non-discrimination fondée sur le handicap relativement au refus de conclure un acte juridique ayant pour objet un service ordinairement offert au public. 2. <input type="radio"/></p>	<p>art. 10 ET 12 CDLP. 5. <input type="radio"/></p>	<p><i>Cinéma Oscar inc.</i> pourrait faire valoir qu'il ne pouvait accommoder Anémone Côté sans subir une contrainte excessive. OU <i>Cinéma Oscar inc.</i> pourrait faire valoir que le droit d'Anémone Côté ne peut être interprété de façon à supprimer le droit à la sécurité des autres usagers. OU <i>Cinéma Oscar inc.</i> n'a pas porté atteinte à la dignité en ne pouvant pas lui offrir un siège adapté à sa condition. 8. <input type="radio"/></p>
<p>3. Le droit à la reconnaissance de sa dignité ou de son honneur sans discrimination fondée sur le handicap. 3. <input type="radio"/></p>	<p>art. 10 ET 4 CDLP. 6. <input type="radio"/></p>	<p>Aucun argument. 9. <input type="radio"/></p>

NOTA :

L'étudiant qui n'a pas le bon droit ne peut obtenir les cases qui correspondent à la disposition et à l'argument.

DOSSIER 3 (20 POINTS)

QUESTION 16 (5 points)

Jacques Smith avait-il le droit de voter lors de l'adoption du règlement 03-76?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 361 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

26.

(Jacques Smith avait un intérêt pécuniaire particulier dans la question de l'adoption du règlement 03-76 en tant qu'actionnaire de *Sherfleurie inc.*, il devait donc s'abstenir de voter.)

QUESTION 17 (10 points)

a) Le local de *Biblos inc.* peut-il être assujéti à l'imposition de taxes foncières?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 208 al. 4 *Loi sur la fiscalité municipale*.

27.

(Un immeuble appartenant à un collège d'enseignement général et professionnel est exempt du paiement de toute taxe foncière en vertu de l'art. 204 13° *L.f.m.* Lorsqu'un immeuble visé par l'art. 204 13° *L.f.m.* est occupé par une autre qu'une personne mentionnée à cet article, comme c'est le cas ici, il devient, en principe, imposable et les taxes foncières sont imposées au locataire en vertu de l'art. 208 al. 2 et de l'art. 2 *L.f.m.* Toutefois, compte tenu des valeurs en cause, *Biblos inc.* ne peut être assujéti au paiement des taxes foncières selon l'art. 208 al. 4 *L.f.m.*)

b) Le local de *Biblos inc.* peut-il être assujéti à l'imposition de la taxe d'affaires?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 232 al. 1 *Loi sur la fiscalité municipale*.

28.

QUESTION 18 (5 points)

La décision de l'inspecteur de refuser la délivrance du permis est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Oui, parce que la demande de permis n'est pas conforme au règlement de zonage en vigueur (art. 120 al. 1 *L.a.u. a contrario*).

OU

Oui, pour que la modification prévue au plan d'aménagement d'ensemble puisse avoir des effets, le règlement de zonage doit être modifié pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble (art. 145.14 *L.a.u.*).

29.